

**ANNEXE I**  
**Pays-Bas**

**Déclaration de l'éleveur pour la participation avec des ovins et caprins au pacage frontalier aux Pays-Bas<sup>1</sup>.**

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « *Règlement concernant le pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux* » et j'accepte ces dispositions.

**Article 6.3 du règlement pacage :**

Je déclare :

- a) laisser participer au pacage frontalier uniquement les ovins et caprins qui figurent sur ma liste des ovins et caprins validée ;
- b) ne pas avoir introduit des ovins et caprins ou d'autres biongulés d'un pays hors de l'UE dans mon établissement dans les 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
- c) ne pas introduire des ovins et caprins provenant d'un pays hors Union européenne dans mon établissement pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- d) ne laisser participer au pacage frontalier que des ovins et caprins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AHL<sup>2</sup> et l'AR du 20 mai 2022<sup>3</sup>) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font réglementairement partie du troupeau pour lequel des ovins ou caprins participent au pacage frontalier ;
- e) indiquer la date du transport de chaque ovin et caprin lors de chaque trajet à destination et en provenance du pacage frontalier ;
- f) déclarer sans tarder :
  - i. toute perte de moyen d'identification (marques auriculaires) ;
  - ii. l'apparition ou la suspicion d'apparition de toute maladie réglementée chez un des ovins ou caprins participant au pacage frontalier.

Cette déclaration est faite à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente des Pays-Bas où les ovins et caprins pâturent et à l'ULC compétente en Belgique ;

- g) autoriser tout examen par l'autorité vétérinaire locale compétente désignée des Pays-Bas qui est jugé nécessaire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie réglementée pour les ovins et caprins et y collaborer entièrement ;
- h) ramener les ovins et caprins concernés vers mon établissement en Belgique avant la date de fin d'autorisation de pacage frontalier À MOINS QUE j'aie obtenu une nouvelle autorisation pour les mêmes animaux avant cette date de fin ;
- i) ramener sans tarder les ovins et caprins concernés vers la Belgique suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale des Pays-Bas, si celle-ci en donne l'ordre.

Je déclare qu'il n'y a pas d'ovins et de caprins sur ma liste qui se trouvent dans mon troupeau depuis moins de 30 jours [Règlement délégué (UE) 2020/688 : article 15.1.a)].

**SIGNATURE de l'opérateur – à écrire :**

**« lu et approuvé »**

<sup>1</sup> Décision M (2023) 3 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2015) 4.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/429 + règlement délégué (EU) 2019/2035 + règlement d'exécution (EU) 2021/520.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.